

Paris, le 12 mai 2010

#### Le Président

N° 070-2010/Pdt JMB-CTN/VR

Madame la Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, Monsieur le Ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique, Madame la secrétaire d'Etat chargée de la famille et de la solidarité, Monsieur le secrétaire d'Etat chargé du commerce, de l'artisanat, des petites et movennes entreprises, Mesdames, Messieurs les Sénateurs,

L'Association des Paralysés de France vient de découvrir avec étonnement l'article 15 bis nouveau I 2° du projet de loi relatif aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services adopté en première lecture par l'Assemblée Nationale. Cet

article introduit la possibilité pour les assureurs d'indemniser les victimes de dommages corporels sous forme de Chèque Emploi Service Universel préfinancé.

L'APF souhaite exprimer son inquiétude sur l'adoption d'une disposition législative qui porte atteinte au principe de libre disposition des dommages et intérêts versés à la victime. Principe auquel sont fortement attachées les associations de victimes. Offrir la possibilité aux assureurs d'indemnisation sous forme CESU des victimes de dommages corporels revient tout simplement à écorner le principe de la réparation intégrale et le principe de la non affectation des dommages et intérêts alloués à la victime que la Cour de Cassation a consacré de manière constante<sup>1</sup>.

Si elle était adoptée définitivement, elle constituerait un recul considérable du droit à réparation intégrale des victimes. En effet cette mesure n'est à notre sens pas guidée par l'intérêt des victimes de dommages corporels, nous n'avons d'ailleurs pas été consultés, puisqu'elle consiste à maintenir dans le circuit financier fermé des flux

Tél.: 01 40 78 69 20 / Fax: 01 40 78 69 33

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> En effet, en matière d'indemnisation, les versements accordés aux personnes sont des indemnités réparant le préjudice survenu. La jurisprudence constante de la Cour de cassation a posé le principe de la libre disposition du montant des indemnités<sup>1</sup>. Il en découle que les dommages et intérêts versés dans le cadre du régime juridique de la responsabilité n'ont pas à être affectés à une dépense particulière voir par exemple : Cour de Cassation, 2<sup>ième</sup> Chambre civile du 08 juillet 2004 n° de pourvoi 02-20199.

conséquents d'argent versés par les assureurs au titre du poste de préjudice « tierce personne » et dans le même à gérer de plus en plus de service à la personne.

D'autre part l'APF souhaite souligner que cette mesure aggraverait le déséquilibre de la relation entre les victimes lourdement accidentées qui sont particulièrement vulnérables et les professionnels des assurances. Introduire le Cesu comme modalité d'indemnisation du dommage corporel reviendrait dans les faits à permettre aux assureurs débiteurs du montant de l'indemnisation sous forme de Cesu et en parallèle à mobiliser les services à la personne que ces mêmes assureurs gèrent. Ce mécanisme serait une incontestable dérive et atteinte aux droits des victimes.

C'est la raison pour laquelle l'APF demande la suppression de cette disposition conformément au droit à la réparation intégrale et à la libre disposition des dommages et intérêts versés sous forme de rente ou de capital et non en nature.

En vous remerciant de l'attention que vous porterez à notre courrier et restant à votre disposition, nous vous prions d'agréer l'expression de notre très haute considération.

Jean-Marie Barbier

SHRouling

- Thierry DIEULEVEUX, Secrétaire général du Comité interministériel du handicap
- Patrick GOHET, Président du CNCPH



# Projet de loi relatif aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services Position APF en vue de la l'examen par le Sénat

L'Association des Paralysés de France a pris connaissance de l'article 15 bis nouveau I 2° du projet de loi relatif aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services adopté en première lecture par l'Assemblée Nationale. Cet article introduit la possibilité pour les assureurs d'indemniser victimes de dommages corporels sous forme de CESU préfinancé.

#### Exposé des motifs :

En effet cet article modifie l'article L1271-12 du code du travail comme suit : « Le chèque emploi-service universel, lorsqu'il a la nature d'un titre spécial de paiement, peut être préfinancé en tout ou partie par une personne au bénéfice de ses salariés, agents, ayants droit, retraités, administrés, sociétaires, adhérents, clients, assurés ou tiers victimes d'un assuré pour la prise en charge des coûts, ou des remboursements des coûts, liés à des services visés à l'article L723161 consécutifs aux dommages et préjudices subis par l'assuré ou le tiers victime, ainsi que du chef d'entreprise ou, si l'entreprise est une personne morale, de son président, de son directeur général, de son ou ses directeurs généraux délégués, de ses gérants ou des membres de son directoire, dès lors que ce titre peut bénéficier également à l'ensemble des salariés de l'entreprise selon les mêmes règles d'attribution ».

Cette disposition porte atteinte au principe de libre disposition des dommages et intérêt et au principe de la réparation intégrale. En effet, en matière d'indemnisation, les versements accordés aux personnes sont des indemnités réparant le préjudice survenu. La jurisprudence constante de la Cour de cassation a posé le principe de la libre disposition du montant des indemnités<sup>2</sup>. Il en découle que les dommages et intérêts versés dans le cadre du régime juridique de la responsabilité n'ont pas à être affectés à une dépense particulière. Le versement des indemnités sous forme de CESU conditionne les conditions d'utilisation de ces sommes.

### **Amendement Unique APF**

## Amendement proposé : suppression de l'article 15 bis nouveau I 2°

- I. Le code du travail est ainsi modifié :
- 1° Le 2° de l'article L. 1271-1 est ainsi rédigé : « 2° Soit d'acquitter tout ou partie du montant :
- « a) Des prestations de services fournies par les organismes agréés ou déclarés au titre des articles L. 7232-1 et L. 7232-1-1 du présent code ;
- « b) Des prestations de services fournies par les organismes ou personnes mentionnées aux deux premiers alinéas de l'article L. 2324-1 du code de la santé publique ;
- $\ll$  c) Des prestations de services fournies par les organismes ou les personnes organisant un accueil sans hébergement prévu à l'article L. 2324-1 du même code ;
- « d) Des prestations de services fournies par les personnes organisant un accueil des enfants scolarisés en école maternelle ou élémentaire limité aux heures qui précèdent ou suivent la classe ;
- « e) Des prestations d'aide à domicile délivrées à ses ascendants bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie par des salariés ou des organismes de services à la personne ;
- « f) Des prestations de transport de voyageurs par taxi financées par les prestations sociales destinées spécifiquement aux personnes âgées ou à mobilité réduite. » ;

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Cour de Cassation, 2<sup>ième</sup> Chambre civile du 08 juillet 2004 n° de pourvoi 02-20199

- 2° Au premier alinéa de l'article L. 1271-12, les mots : « ou assurés » sont remplacés par les mots : «, clients, assurés ou tiers victimes d'un assuré pour la prise en charge des coûts, ou des remboursements des coûts, liés à des services visés à l'article L. 7231-1 et consécutifs aux dommages et préjudices subis par l'assuré ou le tiers victime » ;
- 3° Après l'article L. 1271-15, il est inséré un article L. 1271-15-1 ainsi rédigé :
- « Art. L. 1271-15-1. Dans des conditions fixées par décret, les émetteurs perçoivent de la part des personnes morales rémunérées par chèque emploi-service universel une rémunération relative au remboursement de ces titres.
- « Par dérogation à l'alinéa précédent, les émetteurs ne perçoivent aucune rémunération pour les prestations visées aux b, c et d du 2° de l'article L. 1271-1. » ;
- 4° L'intitulé du chapitre II du titre III du livre II de la septième partie est ainsi rédigé : « Déclaration et agrément des organismes et mise en œuvre des activités » ;
- $5^{\circ}$  L'intitulé de la section 1 du chapitre II du titre III du livre II de la septième partie est ainsi rédigé : « Déclaration et agrément des organismes » ;

 $(\ldots)$